

Annexe 5

Pacte régional avec les territoires pour l'économie de proximité : Fonds régional des territoires

Entre :

La région Bourgogne-Franche-Comté (ci-après « la Région »)

Et

L'établissement public de coopération intercommunale « Le Tonnerrois en Bourgogne».

La crise sanitaire liée au coronavirus et le confinement qui en a résulté ont mis en grande difficulté économique et financière les entreprises de l'économie de proximité. A ce titre, la Région et les EPCI conviennent d'un Pacte régional avec les territoires pour l'économie de proximité.

L'engagement de la Région est une contribution de 6€ par habitant et l'engagement global des EPCI est une contribution de 2€ par habitant.

Les deux fonds de ce dispositif sont dédiés à cette cible des TPE (très petites entreprises de 0 à 10 salariés) de l'économie de proximité de la Bourgogne-Franche-Comté,

Ce Pacte régional repose sur deux fonds :

- Un **fonds régional** d'avances remboursables, mutualisé et solidaire, auquel les EPCI contribuent par un versement à la Région à hauteur de 1€ par habitant.
- Un **fonds régional des territoires** de subventions opéré par les EPCI, auquel la Région contribue par un versement à chaque EPCI à hauteur de 5€ par habitant.

La Région agit dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique et en vertu du rôle de coordinateur de l'action économique donné par la loi NOTRe. Il est donc proposé la création au côté des EPCI et avec la Banque des territoires la création de deux fonds de dispositif de soutien à l'Economie de proximité pour un montant total qui sera au minimum de 27 millions d'euros (soit l'engagement des parties plus la contribution de la Banque des territoires).

Les deux fonds de ce Pacte sont complémentaires :

Un fonds régional d'avances remboursables

Fonds doté de 10,2 M€ euros

La contribution à ce fonds est de 10.2 M€ pour la Région dont 2,8 M€ proviennent de la contribution des EPCI (soit 1€ par habitant), et 3,4 M€ pour la Banque des territoires.

La contribution des EPCI à ce fonds est une contrepartie indissociable du fonds régional des territoires ci-dessous détaillé. Cette contribution des EPCI au fonds régional sera versée à la Région pour la constitution du fonds géré par la régie ARDEA.

Fonds régional des territoires délégué aux EPCI en soutien à l'Economie de proximité

Fonds doté de 16.8M€ minimum financé par :

- la Région à hauteur de 5€ par habitant (14 046 900€) dont 1€ en fonctionnement (2 809 380 €)
- les EPCI à hauteur d'au moins 1€ par habitant (2.8M€ minimum) au libre choix en fonctionnement ou investissement.

Chaque EPCI dispose donc des fonds de la Région et de sa propre contribution soit 6€ minimum par habitant (base INSEE) pour le fonds régional des territoires.

Ce fonds fait l'objet d'une délégation d'octroi des aides par la Région aux EPCI, prévue dans la convention de délégation ci-après, conformément aux dispositions prévues par la Loi Notre.



**Convention de délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne Franche
Comte et d'autorisation d'intervention à la Communauté de Communes « Le
Tonnerrois en Bourgogne »**

Pour le Fonds régional des territoires Délégué

Entre

La région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n°en date 24 avril 2020, ci-après désignée par le terme « la Région »

et

La Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » ci-après désignée par le terme E.P.C.I. « Etablissement Public de Coopération Intercommunale », représenté par Anne JERUSALEM, présidente, dûment habilitée à l'effet de signer la présente convention.

VU le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 :

Vu le Régime cadre exempté n° SA 39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2014-2020 ;

Vu le Régime cadre exempté n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;

VU le Régime d'aides exempté n° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020,

Vu l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 du 20/03/2020 (Journal officiel de l'Union européenne / 2020/C 91 I/01).

VU le Règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

VU le Régime SA n°56985 (2020/N) – France – COVID-19: Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises

VU les articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-2, L.1111-8 et R.1111-1 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

VU l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi NOTRe,

VU le règlement budgétaire et financier adopté

VU le règlement d'intervention régionale adopté en assemblée plénière des 25 et 26 juin 2020 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 03 septembre 2020

VU la délibération du Conseil Régional en date des 25 et 26 juin 2020

Préambule

Le Fonds régional des territoires a pour objet de soutenir l'Economie de proximité. Il fait l'objet d'une délégation d'octroi des aides par la Région aux EPCI, prévue dans la présente convention, conformément aux dispositions prévues par la Loi Notre, pour la durée et dans les formes prévues dans la présente convention.

En outre, aux termes de l'article L.1511-2 du CGCT, modifié par l'article 3 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) : « *le conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région* ».

Toutefois aux termes du même article : « *dans le cadre d'une convention passée avec la région, les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la région* ».

Par ailleurs, l'article L.1511-2 prévoit également que « *le conseil régional peut déléguer l'octroi de tout ou partie des aides aux communes et à leurs groupements dans les conditions prévues à l'article L.1111-8* ».

Aussi, la Région souhaite par la présente convention :

- autoriser l'EPCI « Le Tonnerrois en Bourgogne » à intervenir en complémentarité de ses aides et régimes d'aides et définir les conditions et les modalités dans lesquelles ont lieu cette intervention.
- Déléguer à l'EPCI « Le Tonnerrois en Bourgogne » l'octroi des régimes d'aides dans le cadre du fonds régional des territoires (en annexe 1 et 2 de la convention) et en définir les conditions d'application.

Il a été convenu

Article 1 : Objet de la convention

La convention a pour objet de définir les modalités de délégation d'octroi des aides relatives au fonds régional des territoires de la Région à l'EPCI telles que prévues par les articles L.1511-2 et L.1111-8 CGCT.

Conformément à l'article L.1111-8 CGCT cette délégation est exercée au nom et pour le compte de la Région.

Article 2 : Objet de la délégation

Article 2.1 : Périmètre de la délégation d'octroi :

Dans le respect des articles L.1511-2 et L.1111-8 CGCT, l'EPCI se voit déléguer l'octroi des aides adoptés par la Région et relatifs à

- l'investissement pour les entreprises de 0 à 10 salariés dont le régime d'aide votée par la Région est annexé à la présente (annexe 1).
- des investissements économiques portés par l'EPCI, ou une commune ou tout autre bénéficiaire prévus par le régime d'aide voté par la Région est annexé à la présente (annexe 2).
- des prestations en ingénierie, actions de communication, actions collectives au bénéfice des entreprises de l'Economie de proximité dont le régime d'aide est voté par la Région est annexé à la présente (annexe 2)

Cette délégation s'exerce dans les conditions et formes prévues par la présente à l'exception de toutes autres aides directes relevant de la seule compétence de la Région.

A ce titre, la Région confie à l'EPCI la compétence d'octroyer en son nom et pour son compte les aides ci-dessus mentionnées et telles que prévues par les règlements d'intervention joints en annexe 1 et 2, tel qu'adoptés en assemblée plénière des 25 et 26 juin 2020.

Cette délégation est autorisée conformément à la durée de la convention prévue à l'article 5 sans possibilité de renouvellement.

Article 2.2 : Compétences de la région

Concernant les aides aux entreprises, la Région est seule compétente pour définir les régimes d'aides et les aides aux entreprises hors du champ de l'immobilier. Dans le cadre de la

délégation de compétence d'octroi d'aides aux entreprises, la Région a défini ses régimes d'aide par le biais des règlements d'intervention joints en annexe 1 et 2. La Région avisera l'EPCI de toute modification apportée à ces règlements d'intervention.

Article 2.3 : Obligations de l'EPCI dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation

L'EPCI s'engage à mettre en œuvre la délégation qui lui est consentie conformément à cette convention et aux règlements d'intervention adoptés par la Région en :

- accusant réception et en instruisant les demandes d'aides formulées par les bénéficiaires
- versant les aides directement au bénéficiaire dans la limite des crédits apportés par la région dans le cadre du Fonds régional des territoires.
- L'EPCI abondera ces aides à hauteur au minimum de 1€ par habitant et pourra toutefois abonder au-delà de cet engagement, qui constitue donc un plancher mais pas un plafond. Les modalités financières sont détaillées à l'article 3 de la présente.
- assurant la communication sur le fonds régional des territoires.

Article 2.4 : Objectifs à atteindre et indicateurs de suivi

La Région demande à l'EPCI d'atteindre les objectifs suivant :

- Faciliter le montage des dossiers dans le cadre de cette délégation
- Informer trimestriellement la Région de l'avancée des dossiers
- D'assurer une communication sur la contribution de la Région

Les indicateurs de suivi porteront sur le nombre de dossiers accompagnés et le nombre d'aides distribuées.

Article 2.5 : Contrôles de la Région :

L'EPCI s'engage à des remontées trimestrielles des aides attribuées et versées au titre de la présente délégation.

Elle s'engage également à l'établissement d'un bilan complet des aides versées aux bénéficiaires et des actions engagées au plus tard dans les 6 mois à compter de la fin de la convention comprenant une note de synthèse qualitative de l'utilisation des fonds et le relevé des aides attribués sur l'ensemble de la durée de convention

En outre, elle s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

Article 2.6 : suivi de la délégation

- L'EPCI s'engage à fournir à la région un état trimestriel des aides attribuées et des sommes versées auprès des bénéficiaires avec les éléments suivants :

Tableau synthétique trimestriel:

Nombre de structures aidées	montant total du projet	Montant total des aides	Montant total de l'aide régional

Tableau détaillé trimestriel

Dénomination de l'entreprise	SIREN	Effectifs	Régime juridique	Nom du projet	Montant total projet	Montant de l'aide	Date de décision	Date de versement

- D'assurer le reporting annuel des aides attribuées en application de l'article L.1511-1 CGCT dans le cadre du bilan annuel quantitatif et qualitatif des aides aux entreprises La Région devant rendre compte à l'Etat des aides octroyées sur son territoire cette formalité est indispensable dans le cadre de la délégation d'octroi.

Article 3 : Objet l'autorisation :

Conformément à l'article L.1511-2 alinéa 3 du CGCT, la Région Bourgogne Franche-Comté autorise l'EPCI « ... » à octroyer une aide financière pour les projets relevant des règlements d'intervention annexés à la présente. Dans ce cadre, L'aide apportée par l'EPCI « ... » intervient en complément de l'aide accordée par la Région.

L'EPCI « ... » s'engage à respecter la réglementation relative aux aides d'Etat La Région pourra effectuer un contrôle sur le respect des régimes communautaires relatifs aux aides d'Etat dans le cadre de l'attribution des aides.

Article 4 : Conditions et modalités financières :

la Région contribue à hauteur de 64 632 € en investissement et 16 158 € en fonctionnement. La contribution de l'EPCI « Le Tonnerrois en Bourgogne » s'élève à 16 158 €.

Ce fonds faisant l'objet d'une délégation de compétence d'octroi, la Région s'engage à verser la somme prévue ci-dessus à l'EPCI selon la modalité suivante :

La Région réalise une avance de 70% sur les crédits de fonctionnement et une avance 70% sur les crédits d'investissement à la signature de la convention puis 30% de solde sur justification par l'EPCI de l'utilisation des fonds :

Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :

- du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente
- des justificatifs de dépenses : **état détaillé des mandats visé du comptable public** distinguant les dépenses d'investissement et de fonctionnement
- de la contribution donnée à la Région au titre du fonds régional en avances remboursables.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin de la convention pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées.

Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

La contrepartie de l'EPCI peut être en fonctionnement ou en investissement.

La contribution régionale au fonds régional des territoires est soumise à la contribution obligatoire de l'EPCI au fonds régional d'avance remboursable. Dans le cas où l'EPCI ne justifie pas de sa contribution au fonds régional, le solde ne lui serait pas versé.

S'il s'avère au terme de la convention, que les sommes utilisées soient inférieures au montant perçu lors de l'acompte, un reversement du trop-perçu sera demandé

Article 5 : Durée de convention

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 6 : Communication

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région, dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité régionale.

En outre l'EPCI s'engage à :

- Notifier par un courrier avec le logo de la Région la décision d'octroi de l'aide au bénéficiaire.
- Mentionner la part du co-financement de la Région dans les courriers d'attribution des aides prévues à l'article 2.1.
- Inviter la Région lors des inaugurations d'équipements, ou visites de structures financées par ce dispositif.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est identifiée notamment par le logotype suivant :



Dans le cadre de la présente convention, la Région demande au bénéficiaire de faire usage de ce logotype, dans les conditions de la charte d'usage disponible sur son site internet (kit communication dans la rubrique « en pratique ») afin de l'apposer sur la vitrine, à l'entrée de l'entreprise ou du commerce ou sur tout investissement réalisé dans le cadre du fonds régional des territoires

Le versement du solde de l'aide régionale sera conditionné au strict respect de ces dispositions que l'EPCI devra justifier.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause l'objet de la convention tel que défini aux articles 1 à 3.

Article 8 : Résiliation

La convention sera résiliée de plein droit et sans indemnités par la Région en cas de :

- Manquement total ou partiel de l'E.P.C.I. à ses engagements tels que définis par la présente,
- Inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par l'EPCI à la Région,

Article 9 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont, par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 10 : Juridiction compétente

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 11 : Dispositions diverses

Les annexes 1 et 2 relatives aux règlements d'intervention font partie de la présente convention

Fait à Besançon, le

La Présidente du conseil régional
Bourgogne-Franche-Comté

La Président(e) de l'EPCI « Le Tonnerrois
en Bourgogne »

Marie-Guite DUFAY

Anne JERUSALEM